



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Collectivités  
et du Développement Local

Bureau des procédures environnementales  
Réf : DCDL/BPE – DL/2015

NIMES, le – 5 FEV. 2015

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 15-018N**

réglementant le fonctionnement de l'usine de fabrication  
et d'embouteillage de boissons alcoolisées  
de la **S.A.S BACARDI-MARTINI PRODUCTION à BEAUCAIRE**

LE PREFET DU GARD,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L 511-1 ;
- VU** le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31;
- VU** le dossier de porter à connaissance des modifications apportées aux installations déposé par la **S.A.S BACARDI-MARTINI PRODUCTION** le 30 janvier 2014, complété le 28 juillet 2014 ;
- VU** la rencontre avec l'exploitant en date du 7 octobre 2014 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 novembre 2014 ;
- VU** l'avis du CODERST en date du 13 janvier 2015 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels actualisées afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;
- CONSIDÉRANT** que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que la nature des installations et leur voisinage, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que les études d'impact et de dangers produites en 1991 sont anciennes et nécessitent une actualisation pour répondre aux différents objectifs de maîtrise des impacts et des risques des installations et d'information du public ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## ARRETE

### ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE - ACTUALISATION DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.

La **S.A.S BACARDI-MARTINI PRODUCTION** dont le siège social se trouve 19 avenue Michelet, BP 50, 93401 SAINT-OUEN CEDEX, est tenue, pour l'exploitation de ses installations de fabrication et d'embouteillage de boissons alcoolisées situées à Beaucaire, avenue Facundo Bacardi, de procéder avant le 30 septembre 2015, à la réalisation d'un dossier technique relatif au fonctionnement de ses installations, et des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R. 512-6 à R. 512-9 du code de l'environnement.

### ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la **S.A.S BACARDI-MARTINI PRODUCTION**, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Beaucaire et pourra y être consultée,
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire,
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire,
- un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.
- cet arrêté est également inséré au sein du site internet départemental de l'Etat dans le Gard ([www.gard.gouv.fr](http://www.gard.gouv.fr)).

### ARTICLE 5.

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et monsieur le maire de Beaucaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Le Préfet,



Didier MARTIN

**Recours** : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (annexe 1).

## Article L514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement

*(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1er juillet 2007)*  
*(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)*  
*(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)*

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

## Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

